

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3151

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 26 A

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes acquièrent »

les mots :

« directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes acquièrent ou utilisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et de précision rédactionnelle, visant à harmoniser la rédaction des obligations applicables aux secteurs privés et publics.